



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités locales,
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : DD
Téléphone : 04 67 61 68 56
Mél : driss.daghmous@herault.gouv.fr

Montpellier, le 24 juillet 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-I-860

Mesures d'urgence prescrites à la société SCORI à Frontignan .

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 181-25, R. 512- 69 et R. 512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-0854 du 12 avril 2005 autorisant la société SCORI à exploiter une plate-forme de transit, regroupement et pré traitement de déchets industriels spéciaux sur la commune de FRONTIGNAN ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2011-I-2777 30 décembre 2011 et n° 2019-I-1568 du 6 décembre 2019 modifiant les conditions d'exploitation et appliquant les meilleurs techniques disponibles pour l'exploitation du centre de transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux ;

VU le récépissé d'antériorité n°014-4 du 27 février 2014 pour le classement IED ;

VU le plan d'opération interne du site de novembre 2019 (révision 7) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2020 établi suite à la visite sur site du 22 juillet 2020 ;

Considérant qu'un incendie dans le bâtiment dit « Bassin Schmidt » au niveau du broyeur mobile a été constaté le 22 juillet 2020 par l'exploitant ;

Considérant que cet incendie a entraîné le déclenchement du Plan d'Opération Interne de la société SCORI sur son site de Frontignan le 22 juillet 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir à l'arrêt l'activité de broyage exercée dans le bâtiment dit « bassin Schmidt », tant que les investigations n'auront pas permis de déterminer exactement les causes de l'incident, de définir et mettre en œuvre les mesures correctives pour éviter qu'il ne se reproduise ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'événement du 22 juillet 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société SCORI est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant les activités de broyage de déchets exercées au sein du bâtiment dit « bassin Schmidt » exploité sur la commune de FRONTIGNAN.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES ET CONDITIONS DE REMISE EN SERVICE

L'exploitant est tenu sans délai de maintenir à l'arrêt les installations visées à l'article 1 du présent arrêté et d'assurer leur mise en sécurité du bâtiment dit « bassin Schmidt ».

Avant la remise en service de ces installations, l'exploitant procède à :

- un diagnostic des éventuelles dégradations subies lors de l'incendie et à la réalisation des réparations qui en découlent,
- la réalisation d'une analyse des causes de l'incident et à la recherche des mesures préventives ou correctives à prendre pour éviter un incident similaire,
- la mise en œuvre desdites mesures qu'elles portent sur les matériels ou sur l'organisation et la surveillance de l'exploitation,
- la révision éventuelle des procédures et consignes d'exploitation visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales,
- la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des installations,
- l'information par écrit de l'inspection des installations classées de la réalisation effective des mesures précitées assortie de toutes justifications utiles.

ARTICLE 3 : RAPPORT D'INCIDENT

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un premier rapport d'incident est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans **un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ;
- la gestion des eaux d'extinction et autres déchets résultant de l'incendie ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'incident sera complété de façon itérative en tenant compte de l'avancement des études et des analyses. Un rapport définitif sera transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{re} du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Frontignan et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Frontignan pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Hérault, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le maire de Frontignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Thierry LAURENT